



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION n° 309 ACM/DGE/DRG/DANA/ANS Portant amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (RAM 7.02)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complétée par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aéroports ;
- Vu la Décision n° 384 ACM/DRG/DANA/ANS du 13 novembre 2017 portant Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 7.02 relatif à l'assistance météorologique a la navigation aérienne.

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'amendement n°02, édition n°3 au RAM 7.02 relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°02 porte sur les renseignements SIGMET sur les dégagements de matières radioactives dans l'atmosphère, harmonisation renforcée des renseignements SIGMET, renseignements consultatifs de météorologie de l'espace, messages d'observation météorologique régulière d'aéroport (METAR), avis de cyclones tropicaux et renseignements SIGMET connexes, modèle d'échange d'informations météorologiques de l'OACI (IWXXM), veille des volcans le long des voies aériennes internationales (IAVW), système mondial de prévisions de zone (SMPZ), comptes rendus en vol spéciaux sur la turbulence, système de gestion de la qualité, diffusion des messages AIRMET et GAMET, et prise en compte des fortes tempêtes de poussière (HVY DS) dans les comptes rendus en vol spéciaux.

Article 3 : Validité de l'Annexe à la présente Décision

L'Annexe à la présente Décision fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision, notamment celles de la Décision n°350/ACM/DGE/DRG/DANA/ANS du 18 octobre 2018, sont et demeurent abrogées.

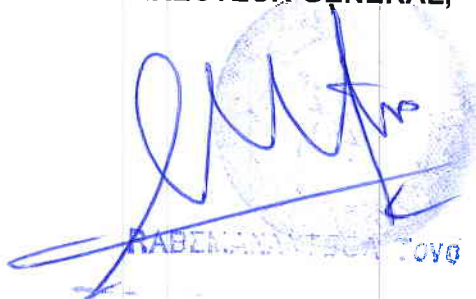
Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Décision, la Décision n°350/ACM/DGE/DRG/DANA/ANS du 18 octobre 2018 suscitée demeure applicable.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable à compter du 05 novembre 2020 et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 20 OCT 2020

LE DIRECTEUR GENERAL,



RABENANTSON TOVO